



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



20146285

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

01 DEC. 2020

Greffe
Pour le Greffier

N° d'entreprise : 475 627 325

Nom

(en entier) : **Secrétariat conjoint INTERREG France-Wallonie-Vlaanderen**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**Adresse complète du siège : **Avenue Sergent Vriethoff, 2 à 5000 Namur****Objet de l'acte : Modification des statuts**

L'assemblée générale de l'association, en sa séance du 19 octobre 2020, a validé les modifications statutaires suivantes :

TITRE I^{er} – Dénomination, siège social

Art. 1^{er} La société revêt la forme d'une association sans but lucratif. Elle est dénommée « Secrétariat conjoint du programme INTERREG France – Wallonie – Vlaanderen ».

Art. 2 - Le siège est établi en Région wallonne à l'Avenue Sergent Vriethoff, 2 à 5000 Namur.

TITRE II – Objet

Art. 3 - Rattaché à l'Autorité de Gestion, l'asbl « Secrétariat conjoint du programme INTERREG France - Wallonie - Vlaanderen » a pour but désintéressé d'assurer la mise en œuvre opérationnelle du Programme dans les champs d'intervention de l'Autorité de Gestion.

Dans ce cadre, le Secrétariat conjoint assiste l'Autorité de Gestion dans l'exécution de ces missions (déterminées à l'article 125 du Règlement (UE) 1303/2013) concernant :

1. la gestion du programme de coopération ;
2. la sélection des opérations ;
3. la gestion financière et le contrôle du programme de coopération ;
4. la mise en œuvre des procédures de vérification des demandes de remboursement des bénéficiaires ;
5. le suivi des contrôles sur place.

Outre les missions désignées ci-dessus, le Secrétariat conjoint assure également les tâches suivantes :

- réceptionne les pré-projets, les projets, les portefeuilles de projets et les micro-projets déposés, en accuse réception et vérifie la recevabilité du dossier avant transmission à l'instruction ;
- donne, de concert avec l'Autorité de Gestion et l'Equipe technique, l'avis « Programme » de conformité. Cet avis motivé sera rendu sur les pré-projets, les projets, les portefeuilles de projets et les micro-projets déclarés recevables sur base des canevas respectifs définis et validés par les Autorités partenaires ;
- rédige, sur base des dossiers d'engagement fournis par l'Equipe technique, les conventions relatives à l'engagement de la contribution européenne et assure le suivi administratif des projets/portefeuilles de projets/micro-projets acceptés ;
- assure le suivi de la programmation en liaison avec l'Autorité de Gestion et l'Equipe technique ;
- met en place un dispositif de collecte des données sur l'état d'avancement du Programme nécessaire à la gestion du programme opérationnel en partenariat avec l'Equipe technique ;
- met à jour le système de gestion informatique des données et vérifie les éléments nécessaires au suivi des projets/portefeuilles de projets, en collaboration avec l'Equipe technique ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

- consolide l'état d'avancement physique du rapport annuel et final d'exécution en partenariat avec l'Equipe technique et établit la partie financière desdits rapports en collaboration avec l'Autorité de Certification à transmettre au Comité de Suivi ;
- participe à la mise en œuvre du processus d'évaluation in itinere du Programme défini par l'Autorité de Gestion ;
- assure le secrétariat du Comité de Suivi ;
- assure le secrétariat des Comités de Pilotage ;
- effectue, avant transmission à l'Autorité de Certification par l'Autorité de Gestion, une vérification de la conformité des dossiers relatifs au paiement de la quote-part européenne ;
- assure le suivi des corrections financières et la mise en œuvre des recommandations issues des contrôles sur place de 1er ou de second niveau et tient à jour un tableau de bord des contrôles sur place effectués ;
- participe, sous la houlette de l'Autorité de Gestion et en collaboration avec l'Equipe technique et les Autorités partenaires, à la définition d'une stratégie de communication et d'un plan annuel de communication du Programme à présenter au Comité de Suivi ;
- assure le secrétariat des différents groupes de travail mis en place à l'initiative de l'Autorité de Gestion ou du Comité de Suivi du Programme.

TITRE III - Associés

Art. 4 - Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Il ne peut être inférieur à onze membres représentant, à raison du mandat ou de la fonction qu'ils exercent la Région wallonne, la Fédération Wallonie-Bruxelles, les Autorités françaises et les Autorités flamandes.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant nommément désigné.

Art. 5 - Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'Assemblée générale de l'association.

A cette fin, le candidat devra adresser au Conseil d'Administration par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association une demande motivée suite à la décision du Gouvernement qui l'a désigné.

Cette demande motivée reprend ses noms, prénoms et domicile.

Les demandes sont mises à l'ordre du jour de la première Assemblée générale qui suit ou, si celle-ci tombe plus tard, à l'Assemblée générale spéciale qui est tenue dans le courant du mois de juin de chaque année et lors de laquelle toutes les demandes ouvertes sont traitées.

Dans les huit jours après que l'Assemblée générale se soit réunie et ait pris une décision, le Conseil d'Administration notifie par courrier ordinaire ou par e-mail, au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'Assemblée générale peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

Art. 6

§ 1. Chaque membre de l'association est libre de démissionner à tout moment.

Cette démission doit être adressée au Conseil d'Administration par courrier ordinaire au siège de l'association ou par e-mail.

La démission est automatique lorsque le mandat ou la fonction, dont il est fait référence à l'article 4, n'est plus exercé.

§ 2. Un membre démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'association.

Art. 7

§ 1. L'association peut, sur proposition du Conseil d'Administration, exclure un membre sans que cette décision ne doive être motivée.

§ 2. Seule l'Assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation.

§ 3. Le membre dont l'exclusion est demandée doit être entendu à l'assemblée générale.

§ 4. L'exclusion ne peut être prononcée par l'Assemblée générale que dans le respect de quorum et de majorité requise pour la modification des statuts.

§ 5. Le Conseil d'Administration communique dans les quinze jours au membre concerné la décision d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association. Si le membre a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

Un membre exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

TITRE IV - Cotisations

Art. 8 - Les associés ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE V – Assemblée générale

Art. 9

§ 1. L'Assemblée générale est composée de tous les membres.

§ 2. L'Assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'Assemblée générale :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. la nomination et la révocation du commissaire / vérificateur aux comptes et la fixation, le cas échéant, de sa rémunération ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire / vérificateur aux comptes, ainsi que le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et commissaires / vérificateurs aux comptes ;
5. l'approbation des comptes annuels et du budget ;
6. la dissolution de l'association ;
7. l'exclusion d'un membre ;
8. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
9. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
10. tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Art. 10

§ 1. Il est tenu chaque année, au siège ou dans tout autre lieu précisé dans la convocation, une Assemblée générale avant le 30 juin.

§ 2. Le Conseil d'Administration et, le cas échéant, le commissaire / vérificateur aux comptes, doit convoquer l'Assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande.

Dans ce dernier cas, les membres indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande.

Le Conseil d'Administration ou, le cas échéant, le commissaire / vérificateur aux comptes convoquera l'Assemblée générale dans les vingt-et-un jours de la demande de convocation, et l'Assemblée générale se tient au plus tard dans les vingt jours suivant cette demande.

§ 3. Les convocations aux Assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mail envoyées quinze jours au moins avant l'assemblée aux membres, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires / vérificateurs aux comptes. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'Assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires / vérificateurs aux comptes qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Art. 11 - L'assemblée est présidée par le/la président(e) du Conseil d'Administration ou, s'il (elle) est absent(e), par le/la vice-président(e), et en l'absence de ce(tte) dernier(e), par le plus âgé des administrateurs présents.

Si aucun administrateur n'est présent, l'Assemblée générale sera présidée par le membre présent le plus âgé.

Le président désignera un secrétaire de séance.

Art. 12 - Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Tout membre peut donner à un autre membre une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Art. 13

§ 1. Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée générale et à y exercer le droit de vote s'il est valablement inscrit au registre des membres.

§ 2. Lorsque l'ordre du jour le requiert, un ou plusieurs observateurs peuvent assister à l'Assemblée générale et, moyennant l'accord du président de l'assemblée, s'adresser à celle-ci. L'Assemblée générale peut requérir ces observateurs de quitter l'assemblée pour les points à l'ordre du jour qui ne requièrent pas leur présence.

Lorsque l'Assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire / vérificateur aux comptes, celui-ci prend part à l'assemblée.

§ 3. Dans le cas d'une impossibilité de tenir une assemblée en présentiel, il peut être recouru à un système de réunion en distanciel.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Art. 14 - Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés à l'Assemblée générale.

Art. 15

§ 1. L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'Assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

§ 2. En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'Assemblée générale, de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

§ 3. En cas de dissolution et liquidation, l'Assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

Art. 16

§ 1. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'Assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'Assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration ayant le pouvoir de représentation.

§ 2. Une copie de ce procès-verbal est toujours adressée aux membres endéans le mois de la tenue de l'assemblée.

TITRE VI - Administration

Art. 17 - L'association est administrée par un conseil composé au moins du nombre minimum requis par la loi et au plus de neuf membres dont sept représentant la Région wallonne, la Communauté française Wallonie-Bruxelles, les Autorités françaises et les Autorités flamandes.

Les administrateurs sont nommés pour la durée déterminée par l'Assemblée générale ou, à défaut de précision, pour une durée indéterminée.

Chaque administrateur se voit désigner un suppléant qui pourra remplacer l'effectif en cas d'empêchement de celui-ci.

L'Assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif ou mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Les mandats des administrateurs sortants qui ne sont pas redésignés, cessent immédiatement après l'Assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut donner sa démission par simple notification au Conseil d'Administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Art. 18 - Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un(e) président(e) et un(e) vice-président(e).

Le Conseil d'Administration est présidé par le/la président(e) ou, s'il(elle) est absent(e), par le/la vice-président(e), et en l'absence de ce(tte) dernier(e), par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Art. 19

§ 1. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du/de la président(e), du/de la vice-président(e) ou, à défaut ou s'ils(elles) ont un empêchement, d'un autre administrateur désigné par ses collègues. Le Conseil d'Administration doit être convoqué si trois administrateurs au moins le demandent.

§ 2. La convocation est faite par écrit au plus tard 5 jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et, à défaut de telle indication, au siège de l'association.

En cas d'impossibilité de tenir une réunion en présentiel, il peut être recouru à un système de réunion en distanciel voire à une procédure écrite par e-mail. Un délai de réponse est précisé qui ne peut être inférieur à 5 jours ouvrables. Passé ce délai, l'absence de réponse vaudra pour approbation.

§ 3. Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil d'Administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside est prépondérante.

Toutefois, si l'association n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le Conseil d'Administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

§4 : Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le(la) président(e) de la réunion et le directeur lorsque celui-ci assiste à la réunion. Les procès-verbaux peuvent également être signés par les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les membres du conseil peuvent demander que leurs opinions ou objections à une décision du Conseil d'Administration soient mentionnées aux procès-verbaux.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration ayant le pouvoir de représentation conformément à l'article 20 § 2 des présents statuts.

Art. 20 - Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'Administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

Art. 21 - Le Conseil engage lui-même les employés et membres du personnel de l'association et détermine leur occupation et leur traitement.

Art. 22 - Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, membres ou non du conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration détermine s'ils agissent seul, conjointement ou collégalement. Cette décision fait l'objet d'un règlement d'ordre intérieur.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire. Le Conseil d'Administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Art. 23 - Sans préjudice du pouvoir de représentation générale du Conseil d'Administration comme collège, l'association est valablement engagée, en et hors justice, pour tous les actes qui sont signés par le/la président(e) et le/la vice-président(e) du Conseil d'Administration à l'exception de ceux qui relèvent de la gestion journalière.

Art. 24 - Le mandat d'administrateur s'exerce gratuitement.

TITRE VII - Dispositions diverses

Art. 25

§ 1. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

§ 2. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le Conseil d'Administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. Le Conseil d'Administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

Le Conseil d'Administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'Assemblée générale annuelle.

Art. 26 - Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs commissaires / vérificateurs aux comptes ; nommés pour trois ans et rééligibles.

Par défaut, l'Assemblée générale doit désigner annuellement un vérificateur aux comptes, chargés de vérifier les comptes annuels de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Art. 27 - L'association sera financée par le Fonds européen de développement régional (FEDER), la Wallonie, ainsi que les Autorités françaises et flamandes du programme.

Art. 28 - Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire / vérificateur aux comptes, ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège de l'association où toutes



communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

Art. 29 - Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires / vérificateurs aux comptes relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Art. 30 - L'association est constituée pour une durée illimitée.

Art. 31 - Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.